

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

BOURG-EN-BRESSE, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBERT ET FILS

415 rue de l'industrie
Z.I. La Croze
01360 Loyettes

Références : DDPP01 2023 - 03955
Code AIOT : 0050100431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SIBERT ET FILS implanté, 415 rue de l'industrie - Z.I. La Croze - 01360 Loyettes. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale "sécheresse". Un nouvel arrêté cadre a été signé le 12/06/2023 et un arrêté préfectoral portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans l'Ain a été signé le 30/10/2023. L'établissement est situé, pour les eaux souterraines, dans la zone de la Plaine de l'Ain et il est concerné actuellement par un niveau de vigilance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBERT ET FILS
- 415 rue de l'industrie Z.I. La Croze 01360 Loyettes
- Code AIOT : 0050100431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBERT et FILS est spécialisée dans la fabrication de boudins. Elle a été autorisée pour un volume de 10t par jour en moyenne sur 300 jours (et en capacité maximale de 20 t/jour) par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié par les arrêtés complémentaires du 01/08/2011 et du 10/10/2019 (autosurveillance des rejets).

Suite à l'évolution de la nomenclature, le site relève actuellement du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommations d'eau
- Plan de sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécheresse - Suivi des prélevements	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Sécheresse - Volet I	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Sécheresse - Volet II	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Sécheresse - Volet III	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre III - article 1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Sécheresse - Restrictions	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse - Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet
3	Sécheresse - Exemption de restrictions	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet
4	Sécheresse - Exemption de restrictions	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6	/	Sans objet
9	déclaration GEREP	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 31/01/2008, article 4		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a intégré la consommation d'eau comme un enjeu important pour son activité. Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est en cours de construction. L'exploitant doit compléter en particulier les volets II et III du PSH. Les mesures d'économies d'eau sont à quantifier plus précisément avec l'ajout de nouveaux compteurs. Les consommations réduites au niveau du poste "nettoyage" nécessitent d'être justifiées. Ces différents points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Niveau de prélèvement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prélève moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1.

L'exploitant prélève plus de 1 000 m³/an dans le milieu ou plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.

Constats :

Vu les factures de juin 2021 à juin 2023. Les consommations sont en cohérence avec les relevés de compteur du site faits par l'exploitant. Les consommations ont été de 8936 m³ en 2022 et 7722 m³ jusqu'à fin octobre 2023.

Le site se situe dans le cas n° 2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse - Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

Niveau de vigilance : Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à la disposition des services de contrôle

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30/10/2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau, le site est situé en zone de vigilance pour les eaux souterraines dans la zone d'alerte "Plaine de l'Ain".

Vu un registre mensuel des relevés de consommations d'eau.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place un registre des relevés de consommations d'eau hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécheresse -Exemption de restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restrictions

Prescription contrôlée :

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau en cas d'alerte/alerte renforcée/crise :

- sont exemptés des mesures de restriction progressives chiffrés par le présent arrêté si l'établissement dispose d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse qui conduisent à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation).

Constats :

Le site ne dispose pas de prescriptions spécifiques en cas de sécheresse dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - Exemption de restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restrictions

Prescription contrôlée :

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau en cas d'alerte / alerte renforcée / crise :

- sont exemptés des mesures de restriction progressives chiffrés par le présent arrêté si l'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.).

L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'il relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.

Constats :

L'exploitant a répondu favorablement au questionnaire régional de février 2023 pour pouvoir bénéficier d'adaptations à l'application des objectifs de réduction définis dans l'arrêté cadre régional.

Il s'engage à démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum à travers la réalisation d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

L'exploitant a présenté un PSH en cours de construction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Restrictions

Prescription contrôlée :

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau en cas d'alerte/alerte renforcée/crise :

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Constats :

L'exploitant signale que peu d'opérations sont concernées, Tous les nettoyages pouvant être reportés en dehors des périodes de déficit hydrique le sont déjà comme par exemple le nettoyage des "plats de cuisson". ou le nettoyage du prétraitement.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de mentionner dans son PSH, l'ensemble des opérations exceptionnelles et consommatrices d'eau pouvant être reportées en dehors des périodes de déficit hydrique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse – Volet I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH Volet I -Diagnostic des consommations

Prescription contrôlée :

Minimum requis dans PSH :

- Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle)
- si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)

Constats :

L'exploitant dispose d'un compteur général, d'un compteur au niveau du prétraitement.

Il prévoit l'installation d'un nouveau compteur pour suivre les consommations d'eaux sanitaires.

Il prévoit également de déplacer le compteur du prétraitement des rejets pour suivre les consommations d'eau des postes nettoyages et eaux de process.

Un diagramme des flux a été réalisé mais reste succinct du fait de l'absence des nouveaux compteurs.

La part de consommation d'eau dédiée au nettoyage sera évaluée par déduction en absence d'utilisation d'eau de process.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant

– d'installer un compteur d'eau au niveau des postes nettoyage et eau de process et d'assurer son suivi.

– de compléter le volet I du PSH sur les points suivants:

– le schéma hydraulique tel que précisé dans le volet I du PSH en indiquant notamment les sorties d'eau (rejets), la position actualisée des compteurs et les consommations associées par poste (moyennes journalières/ hebdo voire annuelle en fonction des données disponibles).

– le poste de consommation du prétraitement est à rajouter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Sécheresse - Volet II

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH Volet II - Positionnement PSH/ MTD et état de l'art

Prescription contrôlée :

Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »).
Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener.

Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau.

Détail des efforts réalisés par poste :

Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ?

Constats :

L'exploitant a identifié les Brefs FDM et ICS comme pouvant concerner ses activités. L'exploitant n'a pas cependant justifié du respect des MDT (Meilleures Techniques Disponibles) par rapport aux techniques utilisées sur le site.

Les indicateurs sont précisés par rapport au chiffre d'affaire et à la production du site. L'exploitant n'a cependant pas indiqué de valeurs de référence pour la filière pour la consommation d'eau spécifique et son positionnement par rapport à l'état de l'art de la filière.

La partie II.2 concernant le détail des efforts réalisés par poste n'a pas été complétée.

Des actions ont cependant été menées concernant la détection des fuites :

- sensibilisation auprès du personnel en 2022 concernant la détection des fuites
- procédure concernant la détection des fuites, la fréquence de cette opération n'est pas préciser.

Les actions mises en œuvre pour les postes de nettoyage ne sont pas formalisées.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le volet II du PSH, par les informations suivantes :

- la justification du respect des MTD concernant les économies d'eau
- le positionnement de l'activité par rapport aux valeurs de référence disponibles si possible et le justifier.
- la partie II.2 - Détails des efforts réalisés par poste.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Sécheresse - Volet III

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5 Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, PSH Volet III - Actions de réductions déjà engagées

Prescription contrôlée :

Actions structurelles (fonctionnement courant) : Lister les actions déjà réalisées.

En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations.

Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire) :

Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation

Y a-t-il des actions de réductions à venir ? À quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?

Constats :

L'exploitant a explicité les actions structurelles mises en œuvre depuis 2012 en matière d'économie d'eau. Les gains en termes de volume n'ont toutefois pas toujours été quantifiés.

L'exploitant signale qu'il n'a pas d'actions de réduction des prélèvements prévues à long terme hormis pour 2024 où il est budgétisé le changement du condenseur servant au refroidissement. Le

gain en volume d'eau est estimé à 573 m³ en se basant sur la consommation de 2023. La modification du réglage de l'adoucisseur en 2023 a permis une économie de d'environ 220 m³ d'eau.

L'exploitant n'a pas mentionné pour l'instant d'actions à mettre en place pour chacun des niveaux d'alerte de déficit hydrique. Il précise que l'activité est mono produit et ne voit pas comment progresser sur la partie ordonnancement de l'activité, celle-ci étant déjà optimisée.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le volet III du PSH, en développant plus précisément les mesures d'économie d'eau déjà en place au niveau des nettoyages des installations afin de justifier de la réduction au minimum de ses consommations.

Les matériels qui fonctionnent en circuit fermé et nécessitant uniquement d'éventuels remises à niveau du volume d'eau peuvent également être mentionnés dans le PSH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : déclaration GEREPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Déclaration GEREPI 2022

Constats :

Les consommations déclarées dans GEREPI sont les suivantes :

en 2020 : 8839 m³

en 2021 : 8792 m³

en 2022 : 8936 m³

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article Titre III - article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements en eau (hors période de déficit hydrique)

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de Loyettes.

La consommation journalière d'eau n'excède pas :

• 65 m³ par jour d'eau pendant 200 jours en débit moyen,

• 100 m³ par jour d'eau pendant 60 jours en débit de pointe.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection.

L'exploitant doit rechercher par tous moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

L'établissement ne comprend aucun dispositif de refroidissement en circuit ouvert.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Constats :

Vu les enregistrements mensuels des consommations d'eau. L'exploitant précise que les consommations journalières ne dépassent probablement pas ces valeurs mais ne font pas l'objet de suivis.

Actuellement, il n'y a pas de volume d'eau annuel maximum autorisé ni de volume d'eau journalier maximum autorisé pour le site.

Observations :

L'exploitant doit transmettre aux services des installations classées les informations suivantes sur les consommations d'eau afin d'actualiser les prescriptions de l'article visé:

- la consommation d'eau annuelle maximum
- la consommation journalière maximale

Ces données justifiées pourront être jointes au porter à connaissance attendu portant notamment sur les thématiques "traitement des rejets" et "incendie".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre des consommations (hors période de déficit hydrique)

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Vu le registre des consommations d'eau mensuel pour 2023. La consommation maximum a été de 977 m³ en octobre 2022 et 1000 m³ en octobre 2023.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place un registre des relevés des consommations d'eau à minima hebdomadaire même en dehors des périodes de déficit hydrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

